

Gouvernement du Québec

Décret 693-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 678 563,80 \$ en faveur de Jomaco Inc. débutant le 15 avril 2023 et d'une durée maximale de douze mois

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite, à la suite d'un appel d'offres public, conclure avec Jomaco Inc. un contrat de travaux de construction débutant le 15 avril 2023 et d'une durée maximale de douze mois, pour un montant maximal de 678 563,80 \$, pour la rénovation des corridors aux 2^e et 3^e étages ainsi que des salles de classe pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à cinq ans, lorsqu'il s'agit d'un contrat de travaux de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 678 563,80 \$ en faveur de Jomaco Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de travaux de construction débutant le 15 avril 2023 et d'une durée maximale de douze mois pour la rénovation des corridors aux 2^e et 3^e étages ainsi que des salles de classe pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 678 563,80 \$ en faveur de Jomaco Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de travaux de construction débutant le 15 avril 2023 et d'une durée maximale de douze mois pour la rénovation des corridors aux 2^e et 3^e étages ainsi que des salles de classe pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79624

Gouvernement du Québec

Décret 694-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT la nomination de madame Emmanuelle Géhin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE madame Sonia Gagné a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 418-2018 du 28 mars 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage recommande la nomination de madame Emmanuelle Géhin comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatique, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Emmanuelle Géhin, présidente directrice-générale, Transfert Environnement et Société (TES) inc., soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans à compter du 17 avril 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Sonia Gagné.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Emmanuelle Géhin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Emmanuelle Géhin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Géhin est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Géhin exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 avril 2023 pour se terminer le 16 avril 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Géhin reçoit un traitement annuel de 153 752 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Géhin reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Géhin comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Géhin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Géhin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Géhin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Géhin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Géhin se termine le 16 avril 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Géhin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79625

Gouvernement du Québec

Décret 695-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT le virement de sommes par l'Agence du revenu du Québec au fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2023-2024 et le versement de ce fonds d'un montant à titre de rétribution pour les services visés à l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec pour cet exercice financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec a pour mission de fournir au ministre l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente, elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et participe aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi, ainsi que par les revenus autonomes visés aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 55 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, est institué au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre des Finances, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE le budget annuel de l'Agence pour l'exercice financier 2023-2024 est de 1 522 884 800 \$;

ATTENDU QUE les revenus autonomes de l'Agence pour l'exercice financier 2023-2024 sont estimés à 331 741 600 \$;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe un surplus accumulé à ses états financiers au 31 mars 2023 de plus de 66 728 300 \$;

ATTENDU QUE l'Agence affectera une partie du surplus accumulé, soit un montant de 40 000 000 \$, à la rétribution établie pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes, et ce, pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2023-2024;